

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 174

présenté par

M. Vatin, M. Cattin, Mme Audibert, M. Schellenberger, M. Benassaya, Mme Kuster, Mme Louwagie, Mme Beauvais, M. Ravier, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Minot, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bouley, M. Hemedinger, M. Pauget, M. Jean-Claude Bouchet, M. Hetzel, Mme Serre et M. Marleix

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« ainsi que le certificat d'immatriculation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'efficacité de la lutte contre les rodéos urbains en généralisant la « carte grise » à tous les véhicules, y compris ceux non autorisés à circuler sur la voie publique afin de faciliter le contrôle des forces de l'ordre pour intervenir en amont des rodéos urbains et ainsi limiter les cas de course-poursuite, portant préjudice à la sécurité de l'ensemble de la population.

Ces véhicules demeurent non homologués, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent circuler sur la voie publique, mais sont par cette modification néanmoins soumis à l'obligation d'immatriculation pour permettre de façon plus simple l'identification de leur propriétaire et la vérification de leur caractère assuré pour l'usage auquel ils sont destinés.